



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Arrêté du 27 NOV. 2020

**fixant des prescriptions complémentaires à la société DOCKS DES PETROLES
D'AMBES (DPA) pour son établissement de BAYON-SUR-GIRONDE**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.515-39, R.515-98 et R.515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L181-13, L.181-14, L181-25, D181-15-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société DPA à BAYON-SUR-GIRONDE et notamment les arrêtés préfectoraux du 10/03/2005 et du 27/12/2011 ;

VU la dernière révision de l'étude de dangers établie le 02/06/2016, et les compléments apportés dans le courrier du 18/06/2018 référencé JMZ-PB : 18-067 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06/10/2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 01/07/2020 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 08/07/2020 ;

CONSIDERANT que les récentes évolutions réglementaires nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement de BAYON-SUR-GIRONDE de la société DPA ;

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique (par l'exclusion notamment) de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture DE LA GIRONDE ;

ARRÊTE

La société DPA, dont le siège social est situé avenue de Guerlandes – Bassens – 33565 CARBON-BLANC Cedex, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de BAYON-SUR-GIRONDE.

Article 1 - Dispositions abrogées

Les dispositions suivantes applicables à la société DPA sise sur la commune de BAYON-SUR-GIRONDE sont abrogées :

Dispositions Abrogées	Motif
Article 40 – Arrêté préfectoral du 10/03/2005	Cessation de l'activité de chargement camions
Article 41 – Arrêté préfectoral du 10/03/2005	Cessation de l'activité de déchargement camions
Article 42 – Arrêté préfectoral du 10/03/2005	Cessation de l'activité de chargement wagons-citernes
Article 43 – Arrêté préfectoral du 10/03/2005	Cessation de l'activité de chargement/déchargement navires à l'appontement 517.
Article 46 – Arrêté préfectoral du 10/03/2005	Cessation de l'activité des installations de combustion

Les dispositions suivantes applicables à la société DPA sise sur la commune de BAYON-SUR-GIRONDE sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Dispositions Abrogées	Nouvelles Dispositions
Article 1 – Arrêté préfectoral complémentaire du 27/12/2011	Article 3 - du présent arrêté préfectoral complémentaire – Réexamen de l'étude de dangers
Article 2 – Arrêté préfectoral complémentaire du 27/12/2011	Article 2 - du présent arrêté préfectoral complémentaire – Tableau de classement et ANNEXE 1 : Quantités maximales autorisées associées aux rubriques de classement de l'établissement
Article 3 – Arrêté préfectoral complémentaire du 27/12/2011	ANNEXE 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire – Affectation des bacs
Article 6 – Arrêté préfectoral complémentaire du 27/12/2011	Article 7 - du présent arrêté préfectoral complémentaire – Mesures de maîtrise des risques (MMR)
Article 37.2 – Arrêté préfectoral du 10/03/2005	Article 11 - du présent arrêté préfectoral complémentaire – Plan d'opération interne POI
Article 15 – Arrêté préfectoral complémentaire du 27/12/2011 Articles 37.2, 37.3, 37.4 et 37.5 – Arrêté préfectoral du 10/03/2005	Article 12 - du présent arrêté préfectoral complémentaire – Plan particulier d'intervention

Article 2 - Tableau de classement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Les installations de l'établissement DPA sises sur la commune de BAYON-SUR-GIRONDE sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
47XX	rubrique nommément désignée	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A - SH

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 47xx.

Article 3 - Réexamen de l'étude de dangers

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Au plus tard le 22/01/2025, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 - Appontement

L'article 43 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Les installations sont sécurisées afin d'interdire tout accès extérieur.

Les équipements présents sur l'appontement sont vidangés, nettoyés, dégazés et mis en sécurité. Les équipements le nécessitant sont platinés.

Les équipements qui ne seraient pas démantelés font l'objet d'une surveillance annuelle permettant de garantir qu'ils ne présentent pas de risques pour les autres activités du site. Cette surveillance est tracée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Réservoirs

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'ANNEXE 2.

Les réservoirs 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 85 et 86 sont mis à l'arrêt. Ces réservoirs sont vidangés, nettoyés, dégazés et mis en sécurité. Les équipements annexes le nécessitant sont platinés.

Les installations sont sécurisées afin d'interdire tout accès extérieur.

Les équipements qui ne seraient pas démantelés font l'objet d'une surveillance annuelle permettant de garantir qu'ils ne présentent pas de risques pour les autres activités du site. Cette surveillance est tracée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Étude complémentaire

	Échéance
Étude modélisant un feu de nappe suite à rupture brutale d'un réservoir, en vue de définir un nouveau périmètre pour le PPI.	01/03/2021

Article 7 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

7.1 - Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale.

Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.

7.2 - Evolution des MMR

Toute évolution de ces mesures de maîtrise des risques (MMR) fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

7.3 - Maintenance et tests des MMR

L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

7.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De plus, toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis
- d'essais fonctionnels systématiques.

7.5 - Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 7.2, 7.3 et 7.4 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6 - MMR et système de gestion de la sécurité (SGS)

Les dispositions associées à la gestion des MMR font partie intégrante du SGS de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 - Prévention contre le vieillissement des équipements

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, et à l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de différentes rubriques liées au caractère inflammable des produits contenus dans ces équipements sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 - Moyens de lutte contre l'incendie

9.1 - Détecteur incendie

Le site est équipé de 4 détecteurs incendie par sous-cuvette. Ces détecteurs permettent une couverture totale de chaque sous-cuvette.

Les détecteurs incendies sont reliés à l'automate de sécurité et reportés à la salle de contrôle du site ainsi qu'à la salle de contrôle du site SPBA et déclenchent une alarme sonore et visuelle sur les deux sites.

Le déclenchement de deux détecteurs incendie entraîne automatiquement et immédiatement la mise en sécurité du site, l'arrêt de tout les transferts de produits en cours et le refroidissement des installations voisines impactées par des effets dominos.

L'exploitant intègre les détecteurs incendie dans le plan de maintenance du site.

Les détecteurs incendie sont contrôlés aussi souvent que nécessaire pour garantir leur fonctionnement optimal. Ce contrôle est a minima annuel.

9.2 - Caméra thermique

Le site est équipé de 2 caméras thermiques. Ces caméras permettent une couverture des réservoirs R90, R91, R92 et R93.

Les caméras thermiques sont reliées à l'automate de sécurité et reportés à la salle de contrôle du site ainsi qu'à la salle de contrôle du site SPBA et déclenchent une alarme sonore et visuelle sur les deux sites.

Le dépassement du seuil de température fixé par l'exploitant dans le cadre de ces procédures internes entraîne automatiquement et immédiatement la mise en sécurité du site, l'arrêt de tout les transferts de produits en cours et le refroidissement des installations voisines impactées par des effets dominos. Ce seuil est inférieur à la température d'auto-échauffement de produit stocké.

Une procédure interne définit les seuils d'alerte et de déclenchement des alarmes.

L'exploitant intègre les caméras thermiques dans le plan de maintenance du site.

Les caméras thermiques sont contrôlées aussi souvent que nécessaire pour garantir leur fonctionnement optimal. Ce contrôle est a minima annuel.

9.3 - Mesures de protection contre l'incendie

Les moyens de défense contre l'incendie sont actionnables depuis le site de Bayon-sur-Gironde et depuis les sites de SPBA à AMBES et de DPA à Bassens.

Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction peut être présente sur le site dans un délai inférieur à quinze minutes après le déclenchement de la détection incendie.

Article 10 - Perte d'utilités

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités font partie intégrante du Système de gestion de la sécurité du site. Elles précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter les installations concernées par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques.

Le cas échéant, le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

Ces contrôles périodiques sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Plan d'Opération Interne (POI)

L'article 37.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

11.1 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée).

L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police. Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS) Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application des articles R.741-18 et 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci, accessible en toutes circonstances. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

11.2 - Consignes

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer des exercices, formations et inspections DREAL sur ce thème
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

11.3 - Révision

Le POI est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable des installations, à chaque modification notable de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan et à chaque révision de l'étude de dangers.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Service régional (SEI/DDI/DRA)) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée simultanément à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

A chaque nouvelle version du POI, le CSE, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

11.4 - Exercices

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Les articles 37.3, 37.4 et 37.5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits, protégés, de l'usine.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par la réglementation en vigueur .

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les dispositions ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable et rapide la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant fournit au Préfet tous les éléments nécessaires à l'élaboration des documents d'information préventive des populations comprises dans la zone du PPI.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles afin d'en limiter les effets, en particulier celles définies dans le PPI en vigueur, s'il existe.

Article 13 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée par les personnes intéressées dans les conditions fixées à l'article 14.

Un extrait du présent arrêté, sans ses annexes sensibles et très sensibles est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de BAYON-SUR-GIRONDE.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté, sans ses annexes sensibles et très sensibles, est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, un avis est publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 14 - Modalités de consultation des informations sensibles

Les annexes 1 et 2 contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elles ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture de la GIRONDE, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, ... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

L'annexe 3 contient des informations relatives aux dispositifs de sûreté du site. Elle n'est pas mise à la disposition du public. Elle est ni consultable ni communicable.

Ces annexes ne sont pas publiées.

Article 15 - Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture DE LA GIRONDE, le maire de BAYON-SUR-GIRONDE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DPA.

Bordeaux, le

27 NOV. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sommaire des articles

Article 1 - Dispositions abrogées.....	2
Article 2 - Tableau de classement.....	3
Article 3 - Réexamen de l'étude de dangers.....	3
Article 4 - Appontement.....	4
Article 5 - Réservoirs.....	4
Article 6 - Étude complémentaire.....	4
Article 7 - Mesures de maîtrise des risques (MMR).....	4
7.1 - Liste des MMR.....	4
7.2 - Evolution des MMR.....	5
7.3 - Maintenance et tests des MMR.....	5
7.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR.....	5
7.5 - Traçabilité.....	5
7.6 - MMR et système de gestion de la sécurité (SGS).....	5
Article 8 - Prévention contre le vieillissement des équipements.....	5
Article 9 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	6
9.1 - Détecteur incendie.....	6
9.2 - Caméra thermique.....	6
9.3 - Mesures de protection contre l'incendie.....	6
9.4 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	6
Article 10 - Perte d'utilités.....	7
Article 11 - Plan d'Opération Interne (POI).....	8
11.1 - Dispositions générales.....	8
11.2 - Consignes.....	8
11.3 - Révision.....	8
11.4 - Exercices.....	9
Article 12 - Plan Particulier d'Intervention (PPI).....	9
Article 13 - Publicité.....	9
Article 14 - Modalités de consultation des informations sensibles.....	10
Article 15 - Voies et délais de recours.....	10
Article 16 - Exécution.....	10
Article 17 - Sécurité.....	16
17.1 - Locaux sensibles.....	16
17.2 - Vidéosurveillance.....	16
17.3 - Transferts de produits.....	16
17.4 - Ronde.....	16
17.5 - Indisponibilité de la communication entre les 2 établissements.....	16

**- Annexes contenant des informations sensibles –
NON COMMUNICABLE – CONSULTABLE SOUS CONDITIONS**

Elles peuvent être consultées selon les modalités fixées à l'article 14 du présent arrêté.

ANNEXE 1	Quantités maximales autorisées associées aux rubriques de classement
ANNEXE 2	Affectation des bacs
